



CHAPITRE 3

Loi modifiant la Loi sur la représentation électorale et la Loi sur la division territoriale

[Sanctionnée le 27 mars 1980]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1979, c. 57,
a. 20, mod.

1. L'article 20 de la Loi sur la représentation électorale (1979, c. 57) est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants:

Nomina-
tion et
rémunéra-
tion du
secrétaire.

«La Commission peut nommer un secrétaire et fixer son traitement ou son traitement additionnel dans le cas où la personne nommée est un fonctionnaire aux termes de la Loi sur la fonction publique (1978, c. 15). Elle peut également retenir les services de toute personne.

Personnel.

Les autres membres du personnel de la Commission sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique.»

1979, c. 57,
a. 40,
remp.

Représen-
tations des
députés et
des
citoyens.

2. L'article 40 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**40.** Malgré les articles 25 à 30, la Commission, pour la préparation de la première liste des circonscriptions électorales établie en vertu du présent article, entend, de la manière qu'elle juge appropriée, les représentations des députés, des citoyens et des organismes intéressés.

Rapport à
l'Assem-
blée
nationale.

Après avoir entendu ces représentations, la Commission dépose à l'Assemblée nationale du Québec un rapport indiquant la délimitation des circonscriptions électorales en se fondant sur les travaux de la Commission permanente de la réforme des districts électoraux tels qu'ils ont été effectués au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Débat.

Dans les dix jours suivant ce dépôt, ce rapport fait l'objet d'un débat conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 31.

Circonscriptions électorales.

Au plus tard le 15 avril 1980, la Commission établit la délimitation des circonscriptions électorales et leur attribue un nom en se fondant sur les travaux visés dans le deuxième alinéa.

Publication.

Au plus tard le 30 avril 1980, la Commission publie à la *Gazette officielle du Québec*, la liste des circonscriptions en la manière prévue au deuxième alinéa de l'article 32.»

1979, c. 57, a. 40.1, aj.

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, du suivant:

Période de recensement.

«**40.1** Malgré le troisième alinéa de l'article 36, la période de recensement doit être terminée au plus tard le 4 octobre 1980.»

L.R.Q., c. D-11, a. 3, mod.

4. L'article 3 de la Loi sur la division territoriale (L.R.Q., c. D-11) est modifié:

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa du paragraphe 1, des mots «jusqu'à son intersection avec le» par les mots «jusqu'au méridien 68°00' de longitude ouest; ledit méridien en allant vers le sud jusqu'au parallèle 52°55' de latitude nord, ledit parallèle de latitude en allant vers l'ouest jusqu'au»;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe *q* du premier alinéa du paragraphe 28, du sous-paragraphe suivant:

«r) le territoire borné à l'est par le méridien 78°00' de longitude ouest entre les parallèles 60°45' et 61°00' de latitude nord et des autres côtés par la Baie d'Hudson et renfermant la localité d'Akulivik.»

Recensement.

5. Dès l'entrée en vigueur de l'article 4, le directeur général des élections effectue, conformément à la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3), le recensement des électeurs de la partie des districts électoraux ajoutée par cet article. Les opérations se rapportant à ce recensement sont faites dans les délais fixés par le directeur général des élections.

Listes.

Les listes ainsi constituées modifient les listes électorales de ces districts.

Présomption.

Toute section de vote située dans les parties des districts électoraux ajoutées par l'article 4 est réputée être une section rurale.

Effet.

6. Les articles 1, 2 et 3 ont effet depuis le 13 décembre 1979.

Entrée en vigueur.

7. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.